

conseiller au tribunal de l'empire, à Leipzig. — Le personnel du crime à Berlin, par Ω. Σ. : I. Le procès Dickhoff. — L'autorité de la chose jugée au criminel, par le D^r SCHANZE, conseiller référendaire à Zittau. — Du fait de faciliter ou procurer l'évasion des détenus, par M. STENGLIN, procureur de l'empire à Leipzig. — La répression du concubinat en Allemagne, par le D^r H. HARBURGER, professeur libre et juge de bailliage à Munich. — *Revue de l'étranger* : L'Angleterre, de 1881 à 1883 (suite), par M. Olivier SMITH, avocat à Londres. — *Appendice* : Traduction du code pénal de l'Etat de New-York, du 26 juillet 1881 (suite).

Sommaire des nos 1 et 2, vol. V. — Les bases de l'action publique dans la procédure criminelle de l'empire, par le P^r VON KRIES, à Giessen. — Définition des crimes et délits politiques au point de vue des traités d'extradition conclus par l'empire d'Allemagne, par le D^r LÖWENFELD, procureur du roi à Berlin. — Le personnel du crime à Berlin, par Ω. Σ. (suite). — Psychopathologie judiciaire dans l'année 1883, par le Prof. KRAFFT-EBING, à Graz. — *Revue de l'étranger* : L'Autriche, de mars 1883 à mai 1884 (suite), par M. le Prof. ULLMANN, à Innsbruck. — *Revue bibliographique* : Examen des ouvrages d'histoire de droit pénal et d'instruction criminelle, par M. LOENING; Examen des ouvrages de droit criminel (partie générale), par M. VON LISZT. — *Variétés* : Sur la question de la répression du concubinat, par le D^r ROSENBLATT, à Cracovie — *Notices bibliographiques*.

N^o 3 — La procédure administrative pour la répression des contraventions aux lois de douane et de contributions de l'Empire, par Ad. ARNDT. — Indication et application de données statistiques dans le domaine du droit pénal, spécialement au point de vue de l'Allemagne, par le Prof. P. F. ASCHROTT, à Berlin. — Le cas de *la Mignonnette* en Angleterre, communication de M. A. SIMONSON, juge assesseur à Berlin. — *Bibliographie* : Examen des ouvrages de droit criminel (2^e rapport), par M. VON LILIENTHAL. — *Notices bibliographiques*, par M. VON LILIENTHAL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 JANVIER 1886

(Suite.)

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

M. LE D^r MOTET. (Suite.) — Ces considérations générales sont complétées par M. le professeur Romeo Taverni qui distingue très justement l'état de santé et l'état de maladie dans les manifestations du caractère psychique humain, et insiste sur l'influence de l'éducation bien réglée; on ne saurait trop, d'après lui, prendre garde aux résultats de la cohabitation des détenus dans les prisons, et il importerait de classer les délinquants selon les différentes formes de leurs délits.

M. le professeur Sciamanna, dans les développements qu'il donna à la troisième question du programme, établit que toute action humaine doit être considérée comme la résultante nécessaire des excitations qui, modifiées de différentes manières par les cellules cérébrales, sont transmises simultanément ou successivement aux divers centres moteurs. Toute action suppose la mise en activité de deux sens, un sens d'égoïsme, un sens d'altruisme, et répond à la loi de conservation ou de l'individu ou de l'espèce. Mais le travail mental intervient à son tour, et l'éducation morale tend à empêcher qu'il y ait excès ou défaut de correspondance entre les excitations sensibles et les excitations affectives, en produisant des impressions dans les centres plus élevés. Les divers modes d'éducation, en établissant des habi-

tudes dans les phénomènes de la cérébration, font que les réactions affectives terminales sont moins rapides, moins dérangées, essentiellement différentes ; c'est donc dans l'éducation bien dirigée que se trouve le meilleur mode de traitement préventif de la délinquance par habitude, occasion, ou passion.

M. Morselli, dont les études sur le suicide vous sont bien connues, soutint avec un grand talent une thèse qui souleva d'assez vives objections. M. Morselli croit à l'antagonisme de l'homicide et du suicide. Il concluait que s'il y a quelquefois parallélisme entre ces deux phénomènes, l'antagonisme est bien plus fréquent. Il ne nous semble pas qu'en France, pour ces dernières années, cette opinion soit justifiée. M. Morselli pense que l'un et l'autre sont deux aspects d'un même fait naturel, la défaite du faible dans la lutte pour l'existence. M. Ferri rappela que dans son travail sur l'homicide-suicide, il avait montré que certains parallélismes apparents se résolvaient en un antagonisme essentiel. Les rapports d'antagonisme entre le suicide et l'émigration furent aussi présentés par M. Tarde qui, n'assistant pas au Congrès, avait envoyé une note sur ce sujet. La discussion n'éclaira pas suffisamment cette question qui reste à l'étude.

M. Frigerio fut le rapporteur de la cinquième question ; adoptant les idées de M. le professeur Lombroso, il tendait à établir qu'entre la folie morale et le penchant inné au crime, il y avait une étroite parenté. Pour lui, comme pour Lombroso, le criminel né appartiendrait à la famille des épileptiques ; il n'est point nécessaire pour le déclarer épileptique qu'il y ait chez lui l'état convulsif, il suffit des impulsions exagérées, morbides ou criminelles ; et, par un rapprochement qui nous a paru un peu forcé, MM. Frigerio et Lombroso ont pensé qu'il fallait considérer comme la manifestation de l'atavisme certains actes d'épileptiques, qui, après leurs accès, aboient, mordent, miaulent, déchirent, etc., etc. Ces actes qui appartiennent à la crise délirante, et qu'on peut tout aussi bien observer chez des hystériques qui ne présentent pas d'ordinaire la férocité de certains épileptiques, ne nous semblent pas de nature à être interprétés ainsi. Au Congrès, ces idées furent assez vivement combattues, et, tout en reconnaissant combien étaient originales et intéressantes les vues de MM. Frigerio et Lombroso, l'identité absolue entre la folie morale et l'épilepsie ne fut pas généralement admise.

L'étude de la sixième question, de la simulation chez les

aliénés, ne présenta rien de particulièrement intéressant, mais elle aboutit à un vœu auquel tout le Congrès s'associa, tant il répond à des nécessités impérieuses, c'est que, soit dans les asiles, soit dans les prisons, l'administration réserve un lieu approprié où puisse être maintenu et observé tout prévenu soupçonné de simuler l'aliénation mentale.

L'utilité de la fondation, en Italie, d'un musée d'anthropologie criminelle fut démontrée par M. le professeur Sergi. Il ne s'agit pas seulement de collectionner des pièces anatomiques, il faut encore que chacune d'elles ait son histoire : que la photographie reproduise les traits de celui auquel elle a appartenu, comme l'observation détaillée conservera les traits du caractère, des tendances, et fera connaître la nature des délits ou des crimes. Aussi l'ordre du jour suivant fut-il voté à l'unanimité : « Se référant aux vœux émis pour l'étude clinique des condamnés vivants, le Congrès exprime le souhait qu'on institue un musée d'anthropologie criminelle en le composant de pièces anatomiques obtenues des pénitenciers, et qu'on permette aux professeurs des universités d'avoir à leur disposition ces pièces, dans les pénitenciers les plus rapprochés de l'université où ils enseignent. »

Nous formulons volontiers le même vœu pour notre pays.

Je laisserai de côté, Messieurs, la seconde partie du programme, réservée à la sociologie criminelle, mais je dois insister sur le caractère des préoccupations des savants qui se sont occupés plus spécialement de ces délicates questions.

C'est au point de vue de la défense sociale qu'ils ont battu en brèche les principes scholastiques et abstraits des législations existantes. Pour eux, la société est insuffisamment protégée contre les délinquants par la législation pénale actuelle ; les discussions furent aussi vives d'un côté que de l'autre ; les solutions proposées étaient peut-être un peu trop absolues, dans l'état de la science de l'anthropologie criminelle ; et, sous l'inspiration de M. le sénateur Moleschott qui, pendant tout le Congrès, mit son expérience, sa haute intelligence au service de tous, fut rédigé et adopté le vœu suivant :

« Le Congrès, convaincu de la difficulté d'adresser des recommandations aux corps législatifs ;

« Reconnaisant que les idées suffisamment mûries peuvent seules pénétrer dans la vie pratique, et seulement en vertu de leurs propres forces ;

« Émet le vœu, que les législations futures tiennent compte, dans leurs évolutions progressives, des principes de l'école d'anthropologie criminelle ».

Le Congrès d'anthropologie criminelle ne pouvait pas formuler de conclusions définitives. Il s'est borné, Messieurs, à émettre des vœux sur les points qui lui paraissaient les plus dignes de fixer l'attention des pouvoirs publics, des législateurs, de l'administration pénitentiaire elle-même.

L'une des améliorations qui lui a paru le plus désirable, c'est celle de l'enseignement de la médecine légale dans ses rapports directs avec le criminel. Ici, Messieurs, vous retrouverez la même préoccupation que chez nous, et nos voisins demandent ce que M. le professeur Brouardel a depuis longtemps déjà demandé lui-même, une période d'études complémentaires permettant aux jeunes gens qui voudraient se livrer à la pratique de la médecine légale, d'acquérir des connaissances plus étendues, de se familiariser avec les travaux du laboratoire aussi bien qu'avec les études de la médecine mentale. Le congrès se rallia sans discussion au vœu formulé dans ces termes :

« Voulant donner une direction scientifique à l'anthropologie criminelle, le Congrès émet le vœu que l'administration pénitentiaire, en prenant les précautions de discipline intérieure requises par la sûreté sociale et par la liberté personnelle des détenus condamnés, admette à l'étude clinique criminelle les professeurs et les personnes adonnées aux études relatives à la science criminelle, ainsi que les étudiants en droit criminel, en psychiatrie, en médecine légale, ces derniers sous la surveillance et la responsabilité de leurs professeurs, et de préférence sous forme de sociétés de patronage des prisonniers et des libérés de prison. »

M. le professeur Lacassagne, rapporteur, fit sur la troisième question « du rôle du médecin expert devant les tribunaux » une très intéressante communication. Il admit le principe des expertises contradictoires, reconnaissant à l'accusé le droit de choisir un expert et de l'opposer à l'expert commis par la justice. Je suis trop respectueux des droits de la défense pour demander jamais qu'on les réduise. Mais l'innovation me paraît dangereuse si l'on n'y apportait pas des restrictions nécessaires. Je ne suis pas de ceux qui craignent la discussion, seulement je voudrais savoir avec qui je puis avoir à discuter. Sans refuser

d'admettre le principe, s'il devait être accepté par les législateurs, il y faudrait ce tempérament, que l'accusé ne puisse choisir l'expert que sur une liste dressée au commencement de chaque année judiciaire par le procureur général du ressort. Procéder autrement ce serait permettre, dans les expertises au criminel surtout, l'intervention d'hommes parfois de moralité douteuse, et qui n'auraient d'autre souci que d'embarrasser les recherches, de les rendre même impossibles. A quoi bon, d'ailleurs modifier l'état de choses actuel? N'a-t-on pas vu chez nous, dans une affaire récente (1), les magistrats préoccupés de donner aux expertises le caractère scientifique le plus élevé? Ne peuvent-ils pas donner satisfaction à la défense quand ses choix se portent sur des hommes de haute valeur? Ce qui importe, c'est qu'il n'y ait en présence que des savants, animés du même esprit, cherchant ensemble la vérité, se contrôlant, mais ne se créant les uns aux autres ni difficultés, ni obstacles. En serait-il toujours de même si l'accusé faisait appeler à son aide qui bon lui semblerait? Il est permis d'en douter; M. Lacassagne l'a bien senti, car il proposait la création d'un conseil médical supérieur près de chaque Cour d'appel. Ce conseil, dans les cas douteux, aurait à se prononcer sur les rapports médico-légaux, et déléguerait, au besoin, un de ses membres pour procéder à un nouvel examen, à de nouvelles constatations, « si elles sont encore possibles ».

Ce sont là de graves complications, et vous ne vous étonnez pas, Messieurs, quelles aient été, de ma part l'objet de quelques critiques.

Je n'ai fait, Messieurs, qu'effleurer un sujet sur lequel vous aurez certainement à revenir. Déjà, au Congrès de médecine mentale d'Anvers, la question des « relations entre la criminalité et la folie » a donné l'occasion à un médecin des plus instruits, des plus distingués, M. le Dr Semal, de poser le problème dans des termes élevés et avec une rare compétence : « Pourquoi, disait-il, hésiter à poser résolument le problème en invoquant l'hypothèse qui donne au crime et à la folie une origine commune, en les rendant tributaires de notre régime social même, et en les regardant par conséquent comme des phénomènes naturels relevant des conditions du milieu où ils

(1) Aff. B... accusation d'empoisonnement par la colchicine.

s'observent? La question semble arrivée au moment où son examen devient possible, puisqu'elle quitte le terrain de la théorie pure pour entrer dans le domaine mieux appréciable des explorations cliniques. J'ajouterai même que cet examen s'impose : rien ne prouve mieux la lente et continuelle transformation subie par l'humanité, que l'obligation où l'on se trouve de prêter l'oreille et d'accorder crédit à des idées qui, hier encore, passaient pour de dangereuses utopies. Ce fait n'a rien d'étonnant : du sein de toute croyance, même excessive, émergent certains éléments de vérités destinés à former dans l'avenir, grâce à une sorte de sélection naturelle, un ensemble doctrinal nouveau, et parfois singulièrement opposé aux idées reçues. Ces revirements, quelque effrayants qu'ils paraissent à la crédulité systématique, ne sont donc spontanés qu'en apparence, et l'observateur puise toujours d'intéressants sujets d'étude dans les motifs qui les ont longuement préparés. » Comme le disait encore M. Semal, invoquant l'opinion de Pascal : « En peu d'années, les lois fondamentales changent, le droit a ses époques » et, partant de cette donnée, il formulait un vœu auquel le Congrès d'Anvers se rallia et dont voici le texte :

« Le Congrès, en présence des faits d'ordre anatomique, physiologique et clinique qui démontrent l'utilité de recherches sur l'état moral et physique des criminels, émet le vœu : 1^o que les pouvoirs publics favorisent la continuation de l'enquête entreprise sous les auspices de la Société de médecine mentale de Belgique; 2^o qu'une commission où seront également représentés la magistrature, l'administration supérieure des prisons, l'élément médical, soit chargée d'organiser d'une manière permanente cette enquête qui portera :

- a) Sur les prévenus soupçonnés d'aliénation mentale;
- b) Sur les individus ayant commis dans un état de folie reconnue un crime quelconque;
- c) Sur les grands criminels et les récidivistes;
- d) Sur les individus reconnus aliénés dans le cours d'une détention. »

Cette enquête, Messieurs, a été autorisée par l'administration pénitentiaire de Belgique, elle est commencée.

Vous le voyez, Messieurs, nous assistons au début d'un grand mouvement scientifique. Il importe de ne pas se méprendre sur son caractère. Dans l'esprit de tous ceux avec lesquels je me

suis rencontré, j'ai trouvé une préoccupation élevée, celle de respecter les droits de la société, d'assurer d'une manière efficace sa sécurité. L'intérêt social, le droit de défense sont affirmés dans ces théories nouvelles avec une rigueur, une sévérité plus grandes que jamais. L'individu cependant n'y est pas systématiquement sacrifié; on s'inquiétera davantage de sa valeur morale; on lui appliquera, s'il appartient à un type dégénéré, des mesures spéciales; reconnaissant qu'il est immuable, qu'en vertu de sa constitution physico-psychique, il n'est susceptible d'aucun amendement, qu'il sera toujours un danger social, on l'éloignera du milieu dont il compromettrait la sécurité. Mais, Messieurs, les réformes que supposent ces idées nouvelles, veulent être préparées avec une sage lenteur. Ce n'est qu'en marchant avec prudence, sans hâte comme sans parti pris, en multipliant les recherches, en analysant sévèrement les résultats, qu'on peut espérer rallier les esprits dont les hésitations ne se comprennent que trop aisément. C'est par le temps, c'est par l'étude que ces idées, si elles sont vraies et justes, feront enfin leur trouée dans le monde. Ce que durera leur évolution, nul ne le saurait dire; mais j'estime qu'à l'heure présente, il serait tout aussi imprudent de les vouloir écarter dédaigneusement que de les vouloir résoudre et imposer prématurément.

D'ailleurs, Messieurs, il nous faudra bien, dans un avenir prochain, nous occuper ici de ces graves problèmes. Le Congrès de Rome a choisi Paris pour y tenir, en 1889, ses secondes assises. Nous devons nous préparer à recevoir des hommes, des savants, qui nous apporteront les résultats de leurs patientes études. Il importe que, nous aussi, nous soyons prêts, et que ce mouvement scientifique dont je vous ai signalé la puissance, ne nous trouve pas attardés et ne nous laisse pas en arrière. Je fais appel au concours de tous ceux d'entre vous qui s'occupent d'anthropologie, de médecine légale, de droit criminel, et qui ont le noble souci des progrès de la science. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ARBOUX. — Le premier Congrès international d'anthropologie criminelle s'étant réuni à Rome, les questions qu'il a été appelé à traiter sont présentées en divers lieux comme ayant une origine exclusivement italienne. Constatons, cependant, qu'elles ont été abordées en France depuis un certain nombre

d'années. M. Bertillon, au Dépôt de la préfecture de police, a commencé, en 1883, ses mensurations sur les détenus, c'est-à-dire l'application des procédés de l'anthropologie, ou anthropométrie.

M. le comte LÉCOURBE. — Ce n'est pas à un examen scientifique qu'on se livre à la Préfecture. Il s'agit seulement de mesures prises pour donner à la police le moyen de reconnaître les récidivistes.

M. le pasteur ARBOUX. — C'est le but immédiat, mais l'observation doit-elle nécessairement s'arrêter là? Je sais qu'elle est bien faite et scientifique.

Une exacte et instructive mensuration est, jusqu'à ce jour, le résultat le plus certain de l'anthropologie.

« C'est à l'anthropométrie qu'on se livre de préférence, écrit dans la *Revue scientifique* du 18 février 1882, M. le Dr Topinard. Pour ma part, j'en fais l'objet constant de mes préoccupations... Notre tâche, du reste, est moins de mesurer par nous-mêmes que d'établir les procédés les plus exacts d'observation et de les enseigner aux voyageurs officiels ou particuliers... L'infortuné Dr Guiard, massacré avec Flatters, M. de Ujfalvy qui revient du Cachemire, M. Georges Revoil qui a étudié les Somalis près d'Aden, le Dr Mugnier dans les mers de Chine, se sont préparés au laboratoire... »

Dans la même *Revue*, M. le Dr Lacassagne, l'un des présidents de la société d'anthropologie de Lyon, membre aussi du congrès de Rome, s'exprime ainsi, le 29 mars 1884 : «... Les élèves de Broca l'imitèrent, et les instructions anthropologiques qu'il publia, firent voir que l'anthropologie était surtout l'anthropométrie... Quels sont les résultats de l'école anthropologique moderne? Beaucoup de noms nouveaux, de procédés de mensuration, des documents nombreux procurés par de dévoués voyageurs... et pas une loi sur la nature humaine ou une vue synthétique sur son évolution... »

C'est donc là, Messieurs, ce que reconnaissent les anthropologistes eux-mêmes.

Ce n'est pas tout. Depuis que la société d'anthropologie de Paris a été fondée vers 1859 et 1860, l'attention de ses membres et de ceux qui s'associent à ses travaux s'est portée souvent sur les criminels.

On voit déjà, avant même que ces études aient commencé, lorsqu'il n'y a encore à Paris qu'une société d'ethnologie, le Dr G. Ferrus établir des catégories dans lesquelles il fait entrer tous les détenus (*Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, 1850). Un anglais, M. Francis Galton, dans la *Revue scientifique* du 24 novembre 1877, publie des observations analogues, et soutient qu'il y a un *type criminel*, facile à reconnaître. C'est, pour lui, la *Psycho-physique*. Les membres du Congrès international des sciences anthropologiques, à Paris, en 1878, se montrent préoccupés du même sujet. M. le Dr Bordier donne au public, en 1879, ses observations sur une série de *crânes d'assassins*. D'autres ouvrages se succèdent rapidement : les *Tatouages des criminels*, par M. Lacassagne, Paris 1881 ; les *Études sur les caractères crâniologiques d'assassins exécutés en Belgique*, même année ; le *Développement de la mâchoire chez les meurtriers*, par M. Manouvrier, dans le *Bulletin* de la Société zoologique, en 1882 ; les articles de la *Revue philosophique*, sur le *type criminel*, en 1885 et 1886 ; et plusieurs fois, tous les ans, le *Bulletin* de la Société d'anthropologie de Paris.

A l'École d'anthropologie, voisine de la Faculté de médecine de Paris, l'anthropologie criminelle a figuré, en 1885, dans le programme des cours. Il convient de signaler aussi, comme une abondante source de renseignements et d'études, le Musée Broca dans les bâtiments de l'École même. On y observe les rapports topographiques de la surface externe du cerveau avec la surface externe du crâne, et des moulages de circonvolutions cérébrales chez des individus de tous âges, de toutes races, des microcéphales, des fœtus, des aliénés, des anthropoïdes. On y trouve comme sujets d'étude les crânes de Lemaire, de Menesclou, du sergent de ville Provost, d'Ataï, chef de la dernière insurrection néo-calédonienne avec le sorcier qui l'accompagnait, et les squelettes de Campi, de Marchandon, de Gamahut, ce dernier malheureusement mutilé.

A quelle conclusion ceux que ces études intéressent et passionnent même, on peut le dire sans exagération, sont-ils arrivés?

On a un bien plus grand nombre de faits observés que de vues générales, et les conclusions des divers auteurs que nous avons cités sont, assez souvent, contradictoires.

M. Le Bon, dans la *Revue Scientifique* du 1^{er} décembre 1883.

incline à penser que les innombrables faits qui ont été constatés n'autorisent aucune affirmation certaine. L'École de Lyon estime qu'on n'arrive pas à des résultats pratiques bien sérieux par la mensuration et par la simple observation de l'homme physique. Elle attache autant d'importance à bien connaître les penchants ou les sentiments de l'homme de tel ou tel pays qu'à savoir s'il est brachycéphale ou dolichocéphale; Heger et Dallemagne, à Bruxelles, assurent qu'il y a une notable supériorité dans la capacité des crânes criminels, la projection du crâne en avant étant plus grande chez les assassins que chez les autres hommes. Les criminels ont un indice facial plus considérable et un indice vertical moindre que les autres individus. Suivant MM. Benedikt et Lombroso, au contraire, les moyennes sont inférieures comme capacité crânienne et comme courbes.

M. Bardier se demande s'il est vrai, comme l'a dit Maudsley, que la classe criminelle constitue une variété de l'espèce humaine aussi distincte des autres qu'un mouton à tête noire l'est de toute autre race de moutons? Il répond d'une manière affirmative et il signale les particularités suivantes chez les assassins : 1° volume du crâne supérieur à la moyenne, même chez les femmes ; 2° circonférence horizontale du crâne ramenant à l'homme préhistorique ; 3° indice céphalique inférieur à la moyenne ; 4° développement considérable des bosses sourcilières ; 5° courbe frontale très inférieure à la moyenne, ce qui a fait admettre à Nicholson l'obtusion de leurs idées, et ce qui lui a fait dire qu'on peut les reconnaître à leur physionomie ; 6° demi-circonférence horizontale antérieure au-dessous de la moyenne, le grand cerveau des assassins n'étant pas frontal mais pariéto-occipital. Les autres observations portent sur la courbe occipitale, la hauteur verticale et l'indice stéphanique.

Il est utile d'observer que les mesures obtenues diffèrent en même temps que les conclusions. Tel caractère qui semble indiscutable à un anthropologiste est à peine relevé ou même accepté par un autre. Plusieurs se bornent à dire que, sans être essentiellement différents du reste des hommes, les criminels se rapprochent, au sein de la société, du type le moins noble et le plus bas. Ils demandent que les malades, parmi eux, soient mis à part et soignés. Ils admettent que le penchant au crime est le signe le plus inférieur de l'intégrité mentale, mais qu'il y a l'intégrité.

Jusque là, loin de s'émouvoir ou de se plaindre, on doit savoir gré à la science curieuse, désintéressée, patiente et sans parti pris, de porter autour de nous la lumière sur des points obscurs.

Mais il faut faire de justes et prudentes réserves, lorsque l'homme d'étude, l'observateur, sort de son domaine et prétend, à l'aide d'un petit nombre de faits incertains et mal connus, nous imposer comme démontrées les moins acceptables doctrines philosophiques.

Peut-être la moderne et nouvelle école d'anthropologie n'est-elle pas sans reproche à cet égard. Elle fait trop de philosophie, et presque toujours matérialiste, négative. Elle croit trop à l'évolution. Quelques-uns de ses membres prêtent parfois leurs négations passionnées à Darwin, à Wurst, à Broca, trois protestants sincèrement attachés jusqu'à la fin à leurs bonnes traditions de famille.

Mais je me place au point de vue spécial de l'anthropologie criminelle. Il faudrait transformer les prisons en asiles d'aliénés ou d'idiots, si ces affirmations étaient vraies :

Nicholson : « Leur intelligence n'est pas de force à lutter contre leur impulsion. »

Laycock : « Presque tous les criminels sont moralement imbeciles. »

Ferri : « Les criminels ont des anomalies atavistiques et des anomalies pathologiques. Ils en ont même de fonctionnelles qui sont la physiologie de l'homme. »

M. Charles Richet écrit les lignes qui suivent en rendant compte, dans la *Revue scientifique* du 5 juillet 1884 de l'ouvrage écrit par M. Lombroso sur l'*Uomo delinquente* : « Le criminel n'est pas un homme comme les autres. C'est par une sorte de fatalité organique qu'il est amené au crime.... »

« Il possède des caractères spécifiques qui le différencient des autres hommes... »

Voilà ce qu'on dit, non pas au delà des Alpes où l'hyperbole n'est pas rare, où Beccaria lui-même a écrit le premier à propos de la peine de mort, que les assassins sont *égorgés* par la société, mais en Angleterre, mais en France, parmi nous.

Il n'y a plus, chez le criminel, qu'insensibilité physique ou morale.

C'est la négation du libre arbitre.

Il m'a donc semblé, Messieurs, au moment où cette discussion

vient de s'engager ici que des réserves expresses devaient être présentées.

Sans méconnaître les exceptions nombreuses et les cas pathologiques, la fréquentation des détenus permet d'observer que l'usage possible du libre arbitre est la règle en somme.

De plus, comme l'écrit M. Caro dans son plus récent travail sur les questions philosophiques, « il faut toujours prévoir le cas où la crise aboutirait à un triomphe de ces idées dans les masses.. On a peint souvent la vie antique tremblant sous le joug de la fatalité; c'est un cauchemar du même genre qui tomberait sur l'humanité, si l'idée de la fatalité physiologique venait à s'emparer pratiquement de son imagination et de sa raison. La volonté ne manquerait pas d'excuse, etc... »

Ne l'oublions pas, et disons sans crainte à ceux des anthropologistes qui s'obstineraient à l'ignorer, qu'ils feraient certainement fausse route dans leurs recherches, parce qu'il n'y a pas de société possible sans la responsabilité.

M. Théophile ROUSSEL, *sénateur*. — Je ne veux pas, à la fin de cette séance, entrer dans l'examen des questions soulevées dans l'intéressant rapport de M. le D^r Motet, questions dignes d'une sérieuse attention et qui reviendront inévitablement à l'ordre du jour de la Société. Je veux seulement, M. Motet ayant fait appel à mon témoignage relativement au Congrès d'anthropologie criminelle de Rome, dire, en quelques mots, l'impression que j'en ai rapportée et l'influence que les membres français ont cherché à y exercer.

J'avoue que ce n'est pas sans préventions que j'ai abordé ce Congrès. Quoique je connaisse particulièrement depuis de longues années la parfaite sincérité et l'ardent amour de la science qui ont inspiré tous les écrits du D^r Cesare Lombroso, j'avais vu les doctrines de *L'Uomo delinquente* servir d'appui à des thèses si aventureuses et à des propositions si exagérées que je n'étais pas sans crainte sur les écarts d'esprit et les conclusions déraisonnables auxquelles donnerait lieu la discussion de certaines questions du programme du Congrès, notamment celle-ci, à savoir : *Si les théories de l'anthropologie criminelle peuvent être acceptées dans la rédaction du nouveau code pénal d'Italie et de quelle utilité elles peuvent être?* Je dois dire que les discussions du Congrès et surtout l'ensemble des communications et des

documents scientifiques n'ont pas justifié ma crainte et ont dépassé mon espérance. Sans doute, les théories les plus risquées ont été produites au nom de la science positive; sans doute, des propositions inacceptables ont été formulées relativement à l'influence que l'anthropologie criminelle est appelée à exercer sur le droit pénal; mais, somme toute, il était impossible aux étrangers de n'être pas frappés de l'élan juvénile, de l'ardent amour de la science et du progrès qui animaient ces juristes et ces médecins distingués, accourus de tous les points de l'Italie pour discuter les problèmes scientifiques et sociaux les plus ardues. Pour mon compte, ce spectacle m'a vivement intéressé et, sans désertir le Congrès pénitentiaire pour lequel j'étais allé à Rome, j'ai été un auditeur aussi assidu que possible du Congrès d'anthropologie criminelle.

La Société Générale des Prisons aura, je le répète, à soumettre à un examen critique plus mûrement préparé, le fond des idées soulevées dans cette assemblée. Cet examen s'imposera en raison de l'extension qu'à déjà prise le mouvement de ces idées et de son intensité en Italie. Sans doute on contestera la plupart des théories qui se présentent sous le nom d'anthropologie criminelle, comme une science nouvelle; on repoussera surtout la prétention de laisser envahir et dominer par l'anthropologie le domaine des législations pénales. Le crime est un fait social, relevant des conditions variables des milieux sociaux, plutôt qu'un fait anthropologique appartenant aux sciences positives. Il reste toutefois la question de savoir jusqu'à quel point et dans quelle mesure les données des sciences biologiques et physiologiques peuvent éclairer la genèse du crime et contribuer à la protection de la société contre *l'uomo delinquente*, contre les criminels. C'est l'importance capitale de cette question qui, à côté des jeunes adeptes de l'école nouvelle, avait amené au Congrès des hommes de science tels que le professeur Moleschott et des jurisconsultes tels que M. Canonico. Grâce à ces influences modératrices, les conclusions sorties des délibérations du Congrès n'ont pas dépassé la mesure des légitimes aspirations de la science contemporaine. C'est à M. le sénateur Moleschott qu'est due la rédaction du vœu, rapporté tout à l'heure par M. Motet, tendant à ce qu'il soit tenu compte ultérieurement, dans les révisions des lois pénales, des données bien acquises de la science anthropologique.

On me permettra d'ajouter en finissant que c'est dans ce sens de la modération, de la réserve scientifique et du respect du domaine législatif que l'action des membres français du Congrès s'est exercée. En France, la réaction contre l'école italienne va trop loin, lorsque pour défendre les doctrines que nous respectons tous, on rejette sans examen et par des considérations *a priori* les travaux de cette École. Nous avons eu soin de dire à nos amis italiens qu'ils se feraient grandement illusion, si dans la réalisation de leur projet de réunir à Paris, en 1889, leur deuxième Congrès, ils espéraient y faire accepter l'anthropologie criminelle comme une science faite et destinée à faire une révolution dans le droit criminel du monde civilisé. Assurément ceux qui suivent avec attention le mouvement des esprits dans le domaine législatif, ont pu noter dans les projets de revision des lois relatives aux aliénés, par exemple, les services que la science de l'homme physique et de son histoire peut rendre aux législateurs. Mais cette science sera d'autant plus utilement mise à contribution, que ceux qui la cultivent chercheront moins à sortir du domaine de la science pure et à imposer leurs conclusions aux législateurs. Lorsque je vois un homme comme M. Beltrani Scalia donner une grande place aux études d'*anthropologie criminelle* dans sa *Rivista delle discipline carcerarie*, j'ai lieu d'espérer que ces idées sages et saines prévaudront en Italie comme en France et c'est avec cette espérance que j'applaudis pour mon compte au projet de réunion à Paris du deuxième Congrès international d'anthropologie criminelle.

M. le PRÉSIDENT. — Je remercie M. le D^r Motet, au nom de la Société des Prisons, du remarquable rapport qu'il vient de lui présenter. Ce rapport soulève assurément une des questions les plus considérables de ce temps, mais j'estime que pour l'examiner avec plus de maturité, il convient d'attendre la publication des actes du Congrès d'anthropologie criminelle que nous recevrons prochainement (*Approbat.*)

La séance est levée à 6 h. 3/4.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 FÉVRIER 1886

Présidence de M. MARTINI, bâtonnier de l'ordre des avocats
à la Cour de Paris, vice-président.

Sommaire. — Fin de la discussion du rapport sur l'emprisonnement cellulaire. — M. Rivière. — Suite de la discussion du Rapport de M. le pasteur Robin, sur les moyens destinés à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. — MM. le pasteur Robin, le conseiller Petit, le professeur Duverger, James-Nattan.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rivière sur le procès-verbal.

M. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Messieurs, sans avoir l'intention de rouvrir une discussion qui a été déclarée close par M. le Président, je demande la parole pour une quasi-rectification au compte rendu de la dernière séance.

En lisant la spirituelle et sceptique réponse faite par M. le Secrétaire général à mon exposé, il m'a semblé qu'un doute pouvait se glisser dans l'esprit de quelques-uns sur mes sentiments à l'égard du système cellulaire et qu'ils pourraient soupçonner chez moi un revirement d'opinion. La discussion qui a eu lieu devant vous a eu le caractère d'une consultation adressée à un